

DÉCISION (UE, Euratom) 2018/2076 DU CONSEIL
du 20 décembre 2018
modifiant le règlement intérieur du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'article 11, paragraphe 6, du règlement intérieur du Conseil ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Lorsqu'un acte doit être adopté par le Conseil à la majorité qualifiée, il doit être vérifié que les États membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 65 % de la population de l'Union.
- (2) Ce pourcentage est calculé conformément aux chiffres de population figurant à l'annexe III du règlement intérieur du Conseil (ci-après dénommé «règlement intérieur»).
- (3) L'article 11, paragraphe 6, du règlement intérieur prévoit que, avec effet au 1^{er} janvier de chaque année, le Conseil modifie, conformément aux données disponibles à l'Office statistique de l'Union européenne au 30 septembre de l'année précédente, les chiffres figurant à ladite annexe.
- (4) Compte tenu du retrait du Royaume-Uni de l'Union, l'annexe III du règlement intérieur devrait comprendre également les chiffres applicables à compter du jour suivant celui où les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement intérieur en conséquence pour l'année 2019,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe III du règlement intérieur est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE III

Chiffres concernant la population de l'Union et la population de chaque État membre en vue de l'application des dispositions relatives au vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil.

1. Aux fins de l'application de l'article 16, paragraphe 4, du TUE et de l'article 238, paragraphes 2 et 3, du TFUE, la population de l'Union et la population de chaque État membre, ainsi que le pourcentage de la population de chaque État membre par rapport à la population de l'Union, pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date à laquelle les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni ou, au plus tard, au 31 décembre 2019, sont les suivants:

État membre	Population	Pourcentage de la population de l'Union (%)
Allemagne	82 719 022	16,12
France	67 221 943	13,10
Royaume-Uni	66 238 007	12,90

⁽¹⁾ Décision 2009/937/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).

État membre	Population	Pourcentage de la population de l'Union (%)
Italie	61 166 142	11,92
Espagne	46 659 302	9,09
Pologne	37 976 687	7,40
Roumanie	19 523 621	3,80
Pays-Bas	17 321 110	3,37
Belgique	11 413 058	2,22
Grèce	10 738 928	2,09
Tchéquie	10 493 154	2,04
Portugal	10 291 027	2,00
Suède	10 157 000	1,98
Hongrie	9 778 371	1,91
Autriche	8 802 000	1,71
Bulgarie	7 050 034	1,37
Danemark	5 774 877	1,13
Finlande	5 501 930	1,07
Slovaquie	5 443 120	1,06
Irlande	4 830 392	0,94
Croatie	4 105 493	0,80
Lituanie	2 808 901	0,55
Slovénie	2 066 880	0,40
Lettonie	1 934 379	0,38
Estonie	1 319 133	0,26
Chypre	864 236	0,17
Luxembourg	600 124	0,12
Malte	475 701	0,09
EU-28	513 274 572	
Seuil (65 %)	333 628 472	

2. Aux fins de l'application de l'article 16, paragraphe 4, du TUE et de l'article 238, paragraphes 2 et 3, du TFUE, la population de l'Union et la population de chaque État membre, ainsi que le pourcentage de la population de chaque État membre par rapport à la population de l'Union, pour la période allant du jour suivant celui où les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni au 31 décembre 2019, sont les suivants:

État membre	Population	Pourcentage de la population de l'Union (%)
Allemagne	82 719 022	18,50
France	67 221 943	15,04
Italie	61 166 142	13,68
Espagne	46 659 302	10,44
Pologne	37 976 687	8,50
Roumanie	19 523 621	4,37
Pays-Bas	17 321 110	3,87
Belgique	11 413 058	2,55
Grèce	10 738 928	2,40
Tchéquie	10 493 154	2,35
Portugal	10 291 027	2,30
Suède	10 157 000	2,27
Hongrie	9 778 371	2,19
Autriche	8 802 000	1,97
Bulgarie	7 050 034	1,58
Danemark	5 774 877	1,29
Finlande	5 501 930	1,23
Slovaquie	5 443 120	1,22
Irlande	4 830 392	1,08
Croatie	4 105 493	0,92
Lituanie	2 808 901	0,59
Slovénie	2 066 880	0,46
Lettonie	1 934 379	0,43
Estonie	1 319 133	0,30
Chypre	864 236	0,19
Luxembourg	600 124	0,13
Malte	475 701	0,11
EU-27	447 036 565	
Seuil (65 %)	290 573 768*	

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2018.

Par le Conseil

Le président

E. KÖSTINGER
